



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2020 – NUMÉRO 290 DU 10 NOVEMBRE 2020**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉFECTURE DU NORD CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 réglementant sur le territoire de la commune de Roubaix l'activité des commerces et les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 – *annule et remplace l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2020 réglementant sur le territoire de la commune de Roubaix l'activité des commerces et les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 (arrêté publié dans le RAA de la préfecture du Nord n° 289 du 10 novembre 2020)*

**Arrêté du 10 novembre 2020 réglementant sur le territoire de la commune de ROUBAIX l'activité des commerces et les activités de livraison et de vente à emporter, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19**

Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.3136-12 et suivants ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29 et 40 ;

Vu l'avis circonstancié émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 07 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'adjoint au chef de la division de Roubaix de la Circonscription de sécurité Publique de Lille-Agglomération ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du

17 octobre 2020, qui a permis d'instaurer un « couvre-feu » avant qu'un nouveau confinement national ne soit instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise par dérogation les établissements de restauration à continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 précité, le préfet est « [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ».

Considérant que l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations, et des non-respects de la règle édictée, aboutissant de fait à des regroupements persistants de personnes, notamment aux abords de certains commerces et sans respect des mesures barrières, de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant en particulier les regroupements, à compter de 21h00, aux abords de certains commerces des rues du centre-ville de Roubaix, notamment les rues de Lannoy et Jean-Baptiste Lebas ainsi que la Grande Rue ;

Considérant également les regroupements régulièrement observés entre 21h00 et 2h00 dans les quartiers de l'Alma, de l'Epeule et Cul-de-Four ;

Considérant les regroupements nocturnes dans certains établissements recevant du public situés sur le territoire de la ville de Roubaix, tel celui de 32 personnes constaté au sein d'une salle de jeux clandestine le 7 novembre 2020 ;

Considérant les mesures de police administratives individuelles déjà prises à l'égard d'établissements ne respectant pas la réglementation en matière de lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que les non-respects des interdictions de déplacements et de regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire de la commune de Roubaix au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille ;

Considérant en effet la situation sanitaire particulièrement dégradée sur le territoire de la ville de Roubaix, où le taux d'incidence de la circulation du virus est plus de cent fois supérieur au seuil national de vigilance de 10 cas pour 100 000 habitants, et ceux depuis le 19 octobre 2020, étant même à la date du 4 novembre 2020 de 1 144 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant la situation sanitaire dégradée sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille dans son ensemble où le taux d'incidence du virus s'élève à 826 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation qui expose directement la vie humaine, qu'une mesure complétant celles édictées par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, en interdisant la nuit l'ouverture des commerces ainsi que les activités de livraison et de vente à emporter, afin de limiter les déplacements et regroupements de livreurs et de clients aux abords et dans certains établissements, répond à l'objectif de santé publique de prévention de la circulation du virus ;

Considérant l'avis du maire de Roubaix ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Du 10 novembre à 21h00 au 1<sup>er</sup> décembre 2020, les commerces, notamment d'alimentation générale ou spécialisée, dont les activités sont énumérées à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, ne peuvent accueillir de public sur le territoire de la commune de ROUBAIX à partir de 21h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain. Leurs activités de vente à emporter et de livraison devront de même, durant cette période, être interrompues à minima entre 23h00 et 6h00.

Les pharmacies, commerces de vente d'articles médicaux, stations-services et tout établissement requis par une autorité publique sont exclus de la présente interdiction de fermeture au public entre 21h00 et 6h00.

### Article 2 :

Du 10 novembre à 21h00 au 1<sup>er</sup> décembre 2020, sont interdites sur le territoire de la commune de ROUBAIX, à partir de 23h00 et jusqu'à 06h00 le lendemain :

I. – Les activités de livraison et de vente à emporter de produits fournis par les établissements de type N : restaurants et débits de boissons ;

II – La vente de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

### Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

### Article 4 :

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet du Nord ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix, affiché en mairie de Roubaix et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

### Article 7 :

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 10 novembre 2020



Le préfet,

Michel LALANDE